

REP Emballages Restauration

Etat des lieux des difficultés et interrogations rencontrées par les grossistes alimentaires

Avant-propos

Au 1^{er} janvier 2024 doit entrer en vigueur la REP Emballages restauration.

Le grossiste alimentaire est un maillon de la filière restauration, entre un amont constitué de producteurs et d'industriels auprès desquels les grossistes s'approvisionnent, et un aval composé notamment des professionnels des restaurations (commerciales et sociales).

Un problème de calendrier

L'entrée en application est légalement prévue au 1^{er} janvier 2024 mais à date, aucun éco-organisme n'a été agréé.

Le financement de cette REP doit passer par le versement d'une éco-contribution collectée par l'éco-organisme auprès des metteurs en marché (les producteurs). Cette éco-contribution devra servir à financer la collecte et le recyclage des emballages auprès des professionnels de la restauration.

Les prochaines dates annoncées de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, dite « Cifrep » chargée d'auditionner et d'agréer les éco-organismes candidats, sont les 7, 14 et 21 décembre.

Alors que les négociations commerciales sont actuellement en cours avec leurs fournisseurs et leurs clients, les grossistes n'ont aucune visibilité sur le montant de cette éco-contribution.

Comment intégrer le coût de collecte proposé par le ou les éco-organisme(s) au 1^{er} janvier 2024 ?

Nos demandes :

- Prévoir un délai de mise en application pour permettre aux professionnels de la filière RHD dans son ensemble d'intégrer le coût de la collecte, avec par exemple :
 - o une entrée en application au 1^{er} janvier 2024 et donc une adhésion des « producteurs » à l'éco-organisme agréé
 - o une déclaration « à blanc » des volumes pour l'année 2024
 - o une application de l'écocontribution à compter du 1^{er} juillet 2025
- Veiller à la progressivité du coût de la collecte proposé par le ou les éco-organisme(s) conformément à la progressivité imposée par le cahier des charges (cf la trajectoire de couverture : 30% des départements (couvrant au moins 20% de la population) 1 an après la date du premier agrément, 60% des départements (couvrant au moins 60% de la population) après 2 ans et 100% au bout de 3 ans).

Ces 2 principes doivent prévaloir pour tous les emballages collectés auprès des établissements de restauration, qu'ils s'agissent des emballages dit « mixtes alimentaires » ou des emballages « spécifiques à la restauration » (listés en annexe de l'arrêté du 20 juillet 2023).

Si les producteurs de la REP Emballages de Restauration sont informés sur les objectifs et l'entrée en application de cette nouvelle REP, les professionnels de la restauration le sont beaucoup moins. Cela est confirmé par les échanges que les grossistes peuvent avoir avec leurs clients de la restauration. Un travail d'information et de communication doit être fait par les pouvoirs publics en amont de l'entrée en application de la REP.

L'inflation actuelle sur les produits alimentaires, qui sera inévitablement alimentée par l'éco contribution¹, entraînent des difficultés et des tensions sur toute la chaîne d'approvisionnement. Ce n'est pas aux grossistes d'assurer le « tampon » entre un amont très informé et un aval qui n'a pas encore intégré cette REP.

Cette obligation d'information par les pouvoirs publics doit aussi viser les acteurs de la commande publique tant au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales afin qu'ils soient dès à présent informés de cette nouvelle REP et qu'ils l'intègrent dans leurs budgets pour les marchés publics sur lesquels les évolutions tarifaires sont normées par des procédures bien spécifiques. Attention cette prise en compte devra bien être intégrée pour les marchés passés (en cours d'exécution à la date de l'application de l'éco contribution) et pour les marchés publics futurs.

Nos demandes :

- rappeler officiellement ces obligations aux secteurs de la restauration
- mettre en place un ajustement des prix dans les marchés publics en cours et s'assurer de la prise en compte de la REP ER dans les marchés publics futurs : rédiger et diffuser une circulaire en ce sens
- demander à la Direction des Affaires Juridique de Bercy de rédiger une fiche en ce sens

EN CONCLUSION, nous sollicitons une année blanche en 2024 ce qui assurera :

- une désignation de l'éco-organisme dans de **BONNES CONDITIONS**, avec un cahier des charges conformes aux exigences et aux attentes des pouvoirs publics et non pas une désignation dans la précipitation d'un calendrier mal maîtrisé,
- une **MEILLEURE PRISE EN COMPTE ET INTEGRATION** de l'éco-contribution par les professionnels de la filière restauration sans perte de **COMPETITIVITE**,
- un temps de communication auprès des professionnels de la filière de la restauration et donc une meilleure **ACCEPTABILITE** contribuant de facto au succès de cette filière REP.

¹ Sur les produits laitiers (type yaourt), certains industriels annoncent que la prise en compte de l'écocontribution aboutirait à une hausse de près de 2% des prix.